



## Circulaire relative à la reconnaissance réciproque de la Personne Formée dans le Benelux

Référence	PCCB/S3/878741	Date	25/08/2023
Version actuelle	3.1	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Personne formée, chasseur, Benelux		

Rédigé par	Approuvé par
Karolien Vanderschot, attaché	Jean-François Heymans, Directeur général

### 1. But

Le but de cette circulaire est d'informer les Personnes formées, ci-après dénommées « PF », enregistrées en Belgique de la possibilité (pas d'obligation !) d'obtenir la reconnaissance de leur statut au Grand Duché de Luxembourg et/ou aux Pays-Bas et y être enregistrées en tant que PF pour effectuer l'examen initial du gibier sauvage dans ces trois pays, et d'indiquer la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et l'enregistrement.

### 2. Champ d'application

Formation et reconnaissance des PF pour effectuer un examen initial du gibier sur place.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.

## **4. Définitions et abréviations**

**PF** : personne formée

**Benelux** : Coopération intergouvernementale entre la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg

**R (CE) n° 853/2004** : Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

## **5. Reconnaissance mutuelle des PF**

### **5.1. Statut de la PF, déclaration de la PF**

La cession de gibier par le chasseur pour la consommation humaine doit être précédée par un examen initial sur place de ce gibier réalisé par une PF. Celle-ci doit posséder une connaissance suffisante de la pathologie du gibier sauvage ainsi que de l'éviscération, de la manipulation et du transport du gibier sauvage après la chasse pour procéder à cet examen. Cette connaissance suffisante est imposée par le R (CE) n°853/2004 et est acquise lors d'une formation spécifique à cet effet dispensée par les associations de chasse à la satisfaction des autorités nationales. Les PF joignent au gibier une déclaration sur les données ressortant de l'examen initial. Bien que le règlement précité définisse un cadre global pour cette formation, il n'y a pas d'harmonisation européenne de la formation ni des critères de reconnaissance des PF ni des formulaires type de déclaration.

Pour ces raisons, le statut n'est, en principe, valable que dans le pays où la PF a été enregistrée suite à sa formation. Il en va de même pour le modèle de la déclaration (pour autant qu'un modèle de déclaration ait été fixé dans les différents Etats membres).

La réglementation européenne a laissé également aux autorités nationales le soin d'établir des règles nationales en ce qui concerne la cession de petites quantités de gibier par le chasseur directement au consommateur final ou au commerce de détail qui fournit directement le consommateur final. Pour la Belgique, ces règles sont fixées par l'arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale, article 16.

### **5.2. Reconnaissance mutuelle des PF dans le Benelux**

Le Conseil interparlementaire du Benelux a émis une recommandation (n°783/2 du 12 décembre 2008) demandant aux gouvernements de l'union Benelux qu'il y ait reconnaissance réciproque des formations en matière d'hygiène afin qu'un chasseur luxembourgeois, néerlandais ou belge disposant du statut national de PF soit mandaté pour procéder à l'examen initial et à la rédaction de la déclaration dans les trois pays du Benelux. Résultant des premières discussions du groupe de travail constitué à la suite de cette résolution, les partenaires du Benelux ont reconnu l'équivalence de la formation de la PF entre nos trois pays et décidé que la demande de reconnaissance et d'enregistrement par une PF dans un autre pays du Benelux soit possible, dans un premier temps sous conditions et à sa demande. L'Agence attire votre attention sur le fait que cette démarche n'est pas obligatoire et, pour des raisons pratiques se limite aux PF qui ont un réel intérêt pour cette possibilité (PF qui vont à la chasse au Grand-Duché de Luxembourg et/ou aux Pays-Bas).

Cette initiative du Benelux est la première étape préparant la libre circulation du gibier abattu dans le Benelux et est parallèle aux discussions actuellement en cours au niveau européen qui poursuivent l'objectif de faciliter la circulation du gibier en peaux dans l'Union Européenne. En effet, en l'état de la réglementation actuelle, les pièces de gibier en peaux ne peuvent être envoyées vers un autre état membre qu'après avoir été expertisées dans un établissement de traitement de gibier situé dans l'état membre où elles ont été prélevées.

### **5.3. Conditions et procédure à suivre**

Pour obtenir la reconnaissance de son statut et être enregistré aux Pays Bas et/ou au Grand Duché de Luxembourg, la PF enregistrée en Belgique doit apporter la preuve qu'elle est en possession d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours ou pour l'année à venir, délivré dans le pays dans lequel elle demande la reconnaissance et l'enregistrement. L'intéressé devra également signer une déclaration stipulant avoir pris connaissance des réglementations et procédures nationales relatives au gibier et à la mise sur le marché de celui-ci dans le pays et s'engager à les respecter.

Les demandes de reconnaissance et d'enregistrement se font au moyen du formulaire qui se trouve en annexe 1 de la présente circulaire et doivent être adressées exclusivement aux associations de chasseurs, soit sous format papier avec copie du permis de chasse délivré dans le pays pour lequel on introduit la demande, soit par voie électronique. Dans ce cas, le message électronique est accompagné d'un scan du formulaire complété et signé et d'un scan du permis de chasse.

Ces documents sont mis à la disposition des associations de chasseurs qui peuvent les diffuser sur leurs sites web ou via leurs publications.

### **5.4. Timing**

Compte tenu du temps nécessaire pour les différentes étapes administratives d'une part (1. associations de chasseurs - 2. AFSCA - 3. Benelux- 4. autorités compétentes des Pays Bas et/ou du Grand Duché de Luxembourg), et d'autre part le début de la haute saison de chasse (septembre), tous les formulaires devront être réceptionnés par les associations de chasse au plus tard le 20 juillet de chaque année. Ainsi, les administrations concernées pourront s'échanger les demandes reçues et les enregistrements réalisés et par la suite en informer les intéressés pour la fin du mois de septembre. Il n'y aura qu'une seule procédure de reconnaissance par année, il est donc important d'introduire votre demande en temps utile.

## 6. Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande de reconnaissance de PF et d'enregistrement

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	29/05/2012	Version originale
2.0	17/03/2017	1 : clarification du but ; 5.1. : actualisation de la législation ; 5.3. : actualisation du lien vers le site web.
3.0	16/08/2018	Annexe 1 : actualisation de l'adresse du RSHCB.
3.1	Date de publication	Suppression de la référence à la Brochure ' <i>Prescriptions d'hygiène pour le gibier dans le Benelux</i> ' dont le contenu n'est plus d'actualité